

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

UN LIBRARY.

SEP 7 1977.



Distr.  
GÉNÉRALE  
A/32/195  
S/12391 ✓  
30 août 1977  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-deuxième session  
Point 28 de l'ordre du jour provisoire<sup>\*</sup>  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-deuxième année

Lettre datée du 29 août 1977, adressée au Secrétaire général par le  
représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une lettre datée du 29 août 1977, que vous a adressée M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Ilter TURKMEN

\* A/32/150.

ANNEXE

Lettre datée du 29 août 1977, adressée au Secrétaire général par  
M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration faite le 19 août 1977 par le Ministre de la justice de l'Etat fédéré turc de Chypre, concernant la constitutionnalité de l'administration chypriote grecque et des dirigeants élus qui la composent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré  
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Déclaration faite le 19 août 1977 par le Ministre de la justice de  
l'Etat fédéré turc de Chypre

L'imagination même la plus fertile ne permettrait pas de voir à Chypre un "Gouvernement chypriote" constitutionnel. Il n'existe rien de tel à l'heure actuelle. Du point de vue strictement juridique et constitutionnel, le Gouvernement bicommunautaire légitime de Chypre a cessé d'exister lorsque les Chypriotes turcs en ont été expulsés par les armes le 21 décembre 1963, état de choses qui s'est maintenu jusqu'en juillet 1974. Les dirigeants chypriotes grecs avaient monté un coup d'Etat pour détruire le caractère bicommunautaire (et partant, la légitimité) du gouvernement constitutionnel; mais ce coup d'Etat n'a pas donné tous les résultats escomptés étant donné que les Chypriotes turcs n'ont jamais accepté l'autorité de cette administration illégale qui n'a jamais fait la loi dans leurs secteurs. Depuis décembre 1963, les Chypriotes grecs s'administrent dans leurs secteurs et les Chypriotes turcs font de même dans les leurs. Les négociations intercommunautaires qui ont commencé en juin 1968 visaient à trouver une solution au problème de Chypre en rétablissant le gouvernement bicommunautaire dans des conditions convenues, ce qui aurait permis de restaurer le Gouvernement légitime de Chypre. Ces négociations se poursuivaient lorsque la junte au pouvoir en Grèce, en collaboration avec ses agents dans le secteur grec de Chypre, a monté un coup d'Etat contre l'administration chypriote grecque illégale et inconstitutionnelle. Il y avait alors 11 ans que l'administration chypriote grecque avait complètement cessé d'appliquer ou de respecter la Constitution de 1960.

A partir de décembre 1963, le Vice-Président chypriote turc et les trois ministres chypriotes turcs ont été empêchés de se rendre à leurs bureaux qui ont été occupés par des Grecs en armes. Tous les Chypriotes turcs membres de la Chambre des représentants se sont trouvés dans l'impossibilité de participer aux séances de la Chambre. Le caractère bicommunautaire du pays a été impitoyablement détruit et le principe de l'association entre les deux communautés rejeté. L'aile chypriote grecque du gouvernement bicommunautaire a usurpé le titre de "Gouvernement chypriote" et déclaré publiquement non seulement que les Accords et la Constitution de 1960 étaient "illégaux, immoraux, inacceptables, inapplicables et irréalisables" mais qu'ils étaient "morts et enterrés".

Le prétendu "Gouvernement chypriote", qui en fait se composait des Chypriotes grecs ayant illégalement usurpé le pouvoir, était convaincu qu'il avait "tué et enterré" les Accords et la Constitution de 1960 et gouvernait le pays sur cette base sans le moindre respect pour la Constitution.

En fait, un seul exemple suffira amplement à établir de manière indubitable le fait patent que l'administration chypriote grecque n'a jamais considéré comme valide la Constitution de 1960. Tout juriste qui examine le serment prêté par l'archevêque Makarios en 1968 et en 1973 lorsqu'il a été prétendument "réélu"

à la présidence (alors que la communauté turque proclamait qu'une pareille élection était légalement impossible aux termes de la Constitution) est amené à conclure que l'administration grecque (et le soi-disant "Gouvernement chypriote") n'avait rien à voir avec la Constitution de 1960. Selon l'article 42 de la Constitution de 1960, la prestation de serment se fait dans les termes suivants :

"Je déclare solennellement attachement et fidélité à la Constitution et aux lois adoptées conformément à celle-ci, ainsi qu'au maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre."

Le serment que l'archevêque Makarios a décidé de prêter en 1973 était de son propre cru et avait la teneur suivante (d'après la transcription qui en est donnée dans le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 2 décembre au 31 mai 1973) :

"Je déclare solennellement attachement et fidélité aux lois de la République de Chypre actuellement en vigueur, et j'exercerai les fonctions de Président de la République en m'y conformant a/."

Quiconque a la moindre idée du problème de Chypre relèvera immédiatement l'importance des omissions qui se rencontrent dans la seconde formule de serment. Il n'est pas sans intérêt de les examiner plus en détail à la lumière de la politique générale des Chypriotes grecs à l'égard de Chypre :

L'Archevêque a omis de proclamer son attachement à la Constitution de 1960. Il ne s'agit pas d'un simple lapsus. Quel sens faut-il alors donner à cette omission? Ce sens est tout à fait clair aux yeux de ceux qui ont une certaine connaissance du problème de Chypre : l'Archevêque avait établi par la force des armes une administration exclusivement chypriote grecque en remplacement du gouvernement bicommunautaire légitime. S'il donnait la moindre adhésion à la Constitution de 1960, il s'écarterait de sa position (à savoir une administration purement grecque), qu'il avait décrite au général grec Gzikis comme étant "ce qu'il a de plus proche de l'enosis". C'est dans cet esprit qu'il avait déclaré à Athènes, le 1er février 1966, jour anniversaire du plébiscite relatif à l'enosis que "les Accords sont aujourd'hui abrogés et enterrés. Ni la Turquie ni aucune autre puissance ne pourra jamais leur redonner vie". Il est impossible de séparer la Constitution des Accords. Tant les uns que l'autre interdisent l'enosis. C'est la raison pour laquelle les dirigeants grecs ont essayé d'en annuler les effets en détruisant le caractère bicommunautaire de l'Etat. S'il avait admis que les Accords et la Constitution existaient, l'archevêque Makarios aurait nié sa propre existence. Dans la déclaration qu'il a faite à Athènes le 1er février 1966, il n'a pas caché ses véritables intentions. Il a déclaré :

---

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973, document S/10940, par. 17.

"Les dirigeants de Chypre font tout pour accélérer l'avènement de l'enosis. Nous surmonterons les difficultés et les obstacles avec patience, persévérance, courage et détermination et nous atteindrons le but désiré. En 1950, en ma qualité de titulaire de la dignité d'Ethnarque, c'est à moi qu'est revenu l'honneur d'organiser le plébiscite sur l'enosis. Aujourd'hui, en ma qualité de dirigeant responsable du peuple chypriote, je considère les résultats de ce plébiscite comme une mission qui m'est confiée. Avec l'aide de Dieu, je pense pouvoir m'acquitter pleinement de cette mission."

L'Archevêque a poursuivi en disant que l'objectif de la lutte continuait d'être l'enosis; il a expliqué qu'il avait dû signer les Accords de Zurich et de Londres en 1959-1960 simplement pour empêcher le partage de l'île. Et, plus tard, en 1973, l'Archevêque devait affirmer n'avoir jamais failli au serment sacré qu'il avait prêté en 1950, s'engageant à n'oeuvrer que pour l'enosis et à sacrifier sa vie à cette cause s'il le fallait. Ainsi, ayant eu recours à la force des armes pour éliminer les "obstacles" à l'enosis, c'est-à-dire les Accords et la Constitution, l'Archevêque a obstinément refusé, de décembre 1963 à juillet 1974, de prendre toute mesure susceptible de rétablir le caractère bicommunautaire de l'Etat. Il préférerait son administration chypriote grecque comme étant "ce qu'il y a de plus proche de l'enosis" et ne voyait aucun mal à laisser les membres de la communauté chypriote turque à leur destin, "se désintégrant avec le temps dans la ségrégation qu'ils se sont imposée eux-mêmes" pour employer ses propres termes. Ainsi, l'opposition du quart de la population de Chypre (tous les Chypriotes turcs) au gouvernement anticonstitutionnel des Chypriotes grecs ne signifiait rien pour les dirigeants grecs, mais avait un effet juridique car elle permettait de maintenir en fait le caractère bicommunautaire de Chypre. La raison pour laquelle l'Archevêque a refusé de déclarer "attachement et fidélité" à la Constitution et au "maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre" est donc tout à fait évidente. Il considérait que la Constitution était "morte et enterrée" et par conséquent, les obstacles à l'enosis pratiquement éliminés. Etant donné que son but était l'enosis pourquoi affirmerait-il "le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale" de l'île?

Le coup d'Etat de juillet 1974 avait pour but de renverser l'archevêque Makarios, qui, ainsi qu'on l'a dit précédemment, était coupable lui-même d'un coup d'Etat à l'encontre de la communauté chypriote turque dont il était partenaire en vertu de la Constitution de Chypre. En d'autres termes, le coup d'Etat de juillet 1974 n'aurait modifié en rien les vues et la position des Chypriotes turcs sur la situation juridique et constitutionnelle, si ce n'est que les meneurs du coup d'Etat préféreraient une action militaire rapide contre les Chypriotes turcs alors que l'Archevêque avait laissé les Chypriotes turcs pourrir dans leurs enclaves, privés de tous droits, obligations et privilèges juridiques, constitutionnels et fiscaux.

Il serait pertinent à ce stade d'examiner un autre aspect du problème posé par le coup d'Etat de 1974, à savoir la légitimité constitutionnelle de tous ceux qui ont occupé le pouvoir après cette date.

Il est indéniable que le coup d'Etat perpétré par la junte le 15 juillet 1974 a été couronné de succès. Les zones grecques se sont toutes rendues aux putschistes. Toute résistance a cessé et le couvre-feu qui y était imposé a même été presque entièrement levé. Les organisations et les notables chypriotes grecs ont comblé de félicitations le nouveau "président", qui les avait délivrés de la dictature de Makarios. L'archevêque Makarios avait fui le pays et nul ne défendait ses droits ou son statut à Chypre. C'est alors que, faisant usage du droit légitime que lui conférait le Traité de garantie, la Turquie est intervenue à Chypre en vue d'y empêcher la mainmise de la Grèce et l'inévitable destruction de la communauté turque.

Les événements suivants se sont produits ensuite :

Lorsque les putschistes se sont rendu compte que rien n'empêcherait les Turcs de s'emparer - au besoin - de la totalité du territoire chypriote, Nicos Sampson - le tueur de l'EOKA qui avait pris la place de Makarios - a "démissionné". M. Glafkos Clerides, alors président de la Chambre des représentants chypriotes grecs, lui a "succédé" à la présidence. M. Clerides a lui aussi pris soin de ne pas remettre en vigueur la Constitution bicommunautaire de 1960. Outre qu'il a utilisé, comme l'Archevêque en 1973, la formule de serment taillée sur mesure, il est allé plus loin en prêtant serment non pas devant la Chambre des représentants, comme l'exigeait la Constitution, mais devant un évêque qui avait été défroqué par l'archevêque Makarios.

Les événements qui se sont produits par la suite sont également de la plus haute importance. M. Clerides, ayant "pris la succession" de M. Nicos Sampson a maintenu en place son "gouvernement", qui se composait de ministres putschistes dont aucun n'avait été nommé conformément à la Constitution de 1960, c'est-à-dire avec l'assentiment du Président et du Vice-Président (Art. 46).

Par ailleurs, à partir de cette date et durant trois ou quatre mois, M. Clerides s'est arrogé le titre de "Président" et non de "Président par intérim" comme le prévoit l'article 44 de la Constitution de 1960. En outre, si M. Clerides avait assuré l'intérim, la durée de son mandat aurait été limitée à 45 jours par le même article. Or, il a continué de faire office de "Président" jusqu'au retour, cinq mois plus tard de l'archevêque Makarios qui, après avoir prononcé un discours en s'appuyant sur un drapeau grec de 20 mètres sur 10, a fait savoir à son auditoire qu'il reprenait "son poste". Quelques remaniements dans le cabinet chypriote grec (toujours sans la signature du Vice-Président, comme l'exige l'article 46 de la Constitution de 1960) ont apparemment suffi à constituer le "gouvernement légitime de Chypre" - mais non d'un point de vue juridique, constitutionnel ou politique. La Constitution de 1960 était restée lettre morte de 1963 à 1974, et la "prise du pouvoir" par l'archevêque Makarios prenait l'allure d'une farce grossière. Tout au plus, la communauté chypriote grecque avait-elle accepté par acclamation que l'archevêque Makarios administre la partie grecque de l'île. Pour l'ensemble de Chypre, cela ne pouvait avoir aucun effet juridique, politique ou constitutionnel.

C'est pourquoi, aujourd'hui, quiconque exerce les fonctions de "président" en attendant les élections, agit en qualité de "président" des Chypriotes grecs dans le sud. Aucune tentative, quelque ingénieuse qu'elle soit, ne peut rendre ce titre, lors des élections qui seront organisées par la partie chypriote grecque, conforme à l'esprit ou à la lettre de la Constitution de 1960, non seulement parce que les dirigeants chypriotes grecs ont déclaré que la Constitution était "morte et enterrée" mais également parce qu'elle n'est plus appliquée depuis décembre 1963 dans toutes ses parties essentielles et dans tous ses éléments. Prétendre maintenant, comme le font les dirigeants chypriotes grecs, organiser des élections dans le but d'élire, conformément à la Constitution de 1960, un président pour Chypre constitue une allégation mensongère qui ne peut être soutenue ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue constitutionnel.

Les puissances extérieures qui affirment que toute personne élue en vertu de la Constitution de 1960 doit être reconnue comme "chef de l'Etat chypriote" éludent la question - le véritable problème est de savoir si la Constitution est valide et si elle est appliquée. Or, elle ne l'est pas, pour les raisons ci-après :

1) L'archevêque Makarios a déclaré qu'elle était "morte et enterrée"; 2) il est établi qu'elle n'est plus appliquée depuis décembre 1963; 3) la communauté chypriote turque, en tant que cofondatrice de l'Etat bicommunautaire, afin de préserver le caractère bicommunautaire de l'Etat, a dû élaborer sa propre Constitution "en attendant qu'un accord soit conclu avec les Chypriotes grecs" en vue de la mise en place d'un nouveau gouvernement bicommunautaire; et 4) à la Conférence de Genève, en juillet 1974, la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont reconnu l'existence de deux administrations autonomes à Chypre; il s'agit là de faits que nul ne peut méconnaître lors de l'examen du problème chypriote.

D'un point de vue juridique, il existe deux administrations à Chypre. Si l'une des deux - pour une raison de politique internationale quelconque - doit être appelée "le Gouvernement chypriote", il convient alors de lui adjoindre selon le cas le mot "nord" ou "sud", de manière que ce titre soit libellé correctement.

En revanche, si on considère que l'administration du sud représente "le Gouvernement de l'ensemble de Chypre", tous les Chypriotes turcs deviendront du même coup étrangers à ce gouvernement et même rebelles, ce qui, bien sûr, serait une absurdité. La communauté chypriote turque a, en vertu des traités de 1960, un statut reconnu sur le plan international, à savoir celui de cofondateur dans le Gouvernement bicommunautaire de Chypre. Les Chypriotes grecs ont échoué dans leur tentative visant à abolir ce statut par les armes de décembre 1963 à juillet 1974, parce que les Chypriotes turcs ont continué de résister aux Grecs, au prix de nombreux sacrifices humains et matériels. Au dernier moment, la Turquie est intervenue et a réussi à préserver l'Etat bicommunautaire. Le gouvernement bicommunautaire légitime devra être remanié entre les deux partenaires. Au stade actuel, demander à la partie turque d'admettre - proposition illégale et immorale - que l'administration chypriote grecque est le Gouvernement de l'ensemble de Chypre revient à la contraindre à rompre définitivement avec les usurpateurs du pouvoir. C'est là le choix qui est soumis à la communauté internationale.